

Arrêté n° 25-2024-08-30-00006 du **30 AOUT 2024**

Portant réglementation temporaire de circulation durant la manifestation « Les Terres de Jim » se tenant à Mamirolle les 6, 7 et 8 septembre 2024

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du préfet en matière de circulation et de sécurité publique ;

Vu les textes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion des voies publiques et à la répartition des compétences entre l'État, les départements, les communes ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024, portant nomination du préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 25 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 22 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la DIR-Est du 22 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Doubs du 23 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mamirolle du 26 août 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Saône, Le Gratteris, Tarcenay-Foucherans, Trepot, l'Hôpital du Grobois, Les Monts-ronds, Montrond-le-Chateau et La Chevillotte ;

Considérant l'ampleur de la manifestation "Les Terres de Jim" se tenant les 6, 7 et 8 septembre 2024 sur le territoire de la commune de Mamirolle;

Considérant l'augmentation du trafic routier attendu aux abords du site pendant la tenue de cette manifestation;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de police portant restriction de circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation routière, la protection des usagers de la route et des riverains et le bon déroulement de la manifestation;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la circulation routière sur les voies du département du Doubs impliquant différents gestionnaires de voirie, dans le but d'assurer une gestion cohérente et sécurisée de la circulation lors de la manifestation Terre de Jim qui se déroulera du 6 au 8 septembre 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique aux voies relevant de la compétence des gestionnaires suivants :

- La DIR Est pour la voie nationale RN57 ;
- Le Conseil Départemental du Doubs pour les voies départementales ;
- Les communes de Mamirolle et Le Gratteris pour les voies communales.

Article 3 :

3.1 : sur le réseau national

La circulation de la RN57 (sens montant : Besançon vers Pontarlier) sera basculée sur le sens opposé.

Cette disposition sera effective du PR 24+1200 au PR 26+900 et prendra effet du 5 septembre à 12h00 au 9 septembre à 16h00.

A partir du PR24+1200 la voie de droite de la chaussée habituellement affectée au sens montant sera réservée à l'accès à la station service, à la manifestation et aux communes de Mamirolle et Le Gratteris via l'échangeur avec la RD 221 .

En cas de besoin, et notamment en cas de forte affluence au niveau de l'accès à la manifestation, cette portion pourra également être affectée au stockage de véhicules en pleine voie.

Dans le sens montant, la vitesse maximale autorisée sera abaissée progressivement jusqu'à atteindre une vitesse maximale autorisée de 70 km/h du PR 24+000 au PR 27+400 et à 50 km/h 100 mètres en amont des zones de basculements jusqu'au droit de celles-ci.

Dans le sens descendant (Pontarlier vers Besançon), la vitesse maximale autorisée sera abaissée de la même façon à 70 km/h du PR 29+700 au PR 24+1000.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992 et aux manuels de chef de chantier et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

Elle sera mise en place par les services d'exploitation de la DIR-Est.

3.2 : sur le réseau départemental

La RD221 entre l'échangeur de Mamirolle au PR 1+430 et le carrefour avec la RD67 au PR5+540 sera mise en sens unique dans le sens Mamirolle vers Le Gratteris.

Par dérogation, cette restriction ne s'appliquera pas le vendredi 6 septembre aux mouvements liés à l'activité économique de la zone d'activité du Noret entre la rue du Noret et le PR 1+430.

La RD67 entre l'échangeur de Saône au PR 31+500 et le carrefour avec la RD221 au PR33+320 sera mise en sens unique dans le sens Saône vers Tarcenay.

Les déviations liées à ces restrictions sont les suivantes depuis le carrefour RD67/RD221 :

- en direction de Pontarlier : RD 67 direction Ornans : à Tarcenay emprunter la RD102 en direction de Trepot puis l'Hopital-du-Grobois et la RN 57 en direction de Pontarlier ;
- en direction de Besançon ou de Lons-le-Saunier : RD 67 direction Ornans : à Tarcenay emprunter la RD102 en direction de Les Monts-Ronds/quartier de Merey-sous-Montrond puis Montrond-le Chateau, RD102E en direction de Besançon, RD9 en direction de Besançon, RD104 jusqu'au giratoire de Busy et RN83.

Ces restrictions s'appliqueront chaque jour pendant toute la durée de la manifestation (arrivée et départ des visiteurs compris).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992 et aux Manuels de Chef de Chantier et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

Le balisage des déviations et le renforcement aux carrefours stratégiques sur routes départementales seront mis en place par les services d'exploitation du Département du Doubs.

Les forces de l'ordre seront présentes aux différents points stratégiques du plan de déviation pour le respect de celui-ci.

3.3 : sur le réseau communal

A Mamirole

Les visiteurs de la manifestation en provenance de Pontarlier depuis la RN57 seront invités à rejoindre le parking Nord du Clousey via la RD221 et la Grande Rue. A l'extrémité de la Grande Rue, la voie d'accès au parking sera mise en sens unique en direction de celui-ci. Pour une cohérence de l'itinéraire, la rue des Quatre Vents sera mise en sens unique depuis l'intersection avec la rue du six septembre jusqu'à la Grande Rue, dans ce sens (rue du six septembre vers Grande Rue).

La rue des Noyers sera interdite à la circulation, dans les deux sens, depuis l'intersection avec la Grande Rue (RD221) jusqu'à l'intersection avec la rue Guillaume Pauthier.

Le Chemin du Chêne sera mis en sens unique depuis l'intersection avec la RD221 jusqu'à l'intersection avec la RD112 dans ce sens (RD221 vers RD112).

Par dérogation, le vendredi 6 septembre les mouvements liés à l'activité économique de la zone d'activité du Clousey seront autorisés à emprunter la rue des Quatre Vents pour rejoindre la RD221.

Au Gratteris

Indépendamment des restrictions visées au point 3.2, l'accès à la manifestation depuis le Chemin des Grands Champs sera interdit. D'une manière plus générale, toutes les dispositions seront prises pour éviter de passer outre le plan de circulation visé au point 3.2. Les forces de l'ordre veilleront à ce point particulier.

Ces restrictions s'appliqueront chaque jour pendant toute la durée de la manifestation (arrivée et départ des visiteurs compris) sur le réseau communal de Mamirole et du Gratteris.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992 et aux manuels de chef de chantier et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU), et mise en place par les services communaux.

Article 4

Le stationnement des véhicules des visiteurs est réparti entre 2 parkings :

- parking Nord (Clousey) pour le flux de la RN57 en provenance du secteur de Pontarlier
- parking sud, en bordure de la RD 221, pour le flux en provenance de Besançon (dans cette zone, un parking supplémentaire servira de zone tampon en cas d'engorgement de l'entrée du parking sud).

Ces zones seront aménagées et gérées par l'organisateur de l'événement, avec notamment la présence de bénévoles en nombre suffisant pour assurer un stationnement le plus efficient possible.

Les forces de l'ordre seront également positionnées pour sécuriser ces opérations.

En dehors des zones mentionnées supra, le stationnement aux abords du site sera interdit (RD221, RN57 et plus globalement tous les accès entrée/sortie du site).

Le balisage sera mis en place par les organisateurs de la manifestation « Les Terres de Jim » ; En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre seront autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes les dispositions utiles afin de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule. Les frais d'enlèvement et de garde des véhicules concernés sont à la charge exclusive des contrevenants.

Article 5 :

Les sorties de parking seront clairement identifiées par l'organisateur pour minimiser les risques d'engorgement de celles-ci.

La sortie du parking nord (Clousey) se fera par le chemin en bordure de la RN57 pour aller rejoindre la RD 410 .

De ce point, emprunter la RD410 direction Saône, RD 104 direction Besançon puis RD 464 pour toutes directions.

La sortie du parking sud emprunte la RD 221 en direction du Gratteris jusqu'à la RD 67, puis suit les itinéraires de déviation décrits au point 3.2.

Les forces de l'ordre seront présentes aux différents points stratégiques pour le respect de ces dispositions.

Article 6 :

Les dispositions des articles 3,4 et 5 ne s'appliquent pas aux services de secours.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur interdépartemental des Routes-Est,
- M. le directeur de la direction départementale du Doubs,
- Mme. la présidente du conseil départemental du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le maire de Mamirolle,
- M. le maire de Le Gratteris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, et aux communes de Saône, Tarcenay-Foucherans, Trepot, l'Hôpital du Grobois, Les Monts-ronds, Montrond-le-Chateau et La Chevillotte.

Le préfet



Rémi BASTILLE